



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Transferring to the Department of Industry, Science and Technology the Control and Supervision of Certain Portions of the Public Service and Transferring to the Minister of Industry, Science and Technology the Powers, Duties and Functions of the Minister of Consumer and Corporate Affairs and Amalgamating and Combining the Departments of Industry, Science and Technology and the Department of Consumer and Corporate Affairs under the Minister of Industry, Science and Technology

SI/93-141

Current to June 10, 2013

Décret transférant au ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie la responsabilité à l'égard de certains secteurs de l'administration publique et transférant au ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie l'ensemble des attributions conférées au ministre de la Consommation et des Affaires commerciales et regroupement du ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales sous l'autorité du ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie

TR/93-141

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
<p>Order Transferring to the Department of Industry, Science and Technology the Control and Supervision of Certain Portions of the Public Service and Transferring to the Minister of Industry, Science and Technology the Powers, Duties and Functions of the Minister of Consumer and Corporate Affairs and Amalgamating and Combining the Departments of Industry, Science and Technology and the Department of Consumer and Corporate Affairs under the Minister of Industry, Science and Technology</p>	<p></p>	<p>Décret transférant au ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie la responsabilité à l'égard de certains secteurs de l'administration publique et transférant au ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie l'ensemble des attributions conférées au ministre de la Consommation et des Affaires commerciales et regroupement du ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales sous l'autorité du ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie</p>	<p></p>

Registration
SI/93-141 July 14, 1993

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER
OF DUTIES ACT

Order Transferring to the Department of Industry, Science and Technology the Control and Supervision of Certain Portions of the Public Service and Transferring to the Minister of Industry, Science and Technology the Powers, Duties and Functions of the Minister of Consumer and Corporate Affairs and Amalgamating and Combining the Departments of Industry, Science and Technology and the Department of Consumer and Corporate Affairs under the Minister of Industry, Science and Technology

P.C. 1993-1487 June 25, 1993

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, is pleased hereby

(a) pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, to transfer

(i) to the Department of Industry, Science and Technology the control and supervision of

(A) those portions of the public service in Investment Canada known as the Investment Review Division and the Investment Research and Policy Division, and

(B) those portions of the public service in the Department of Communications known as Automated Applications, Telematics and New Media, Spectrum Management Operations, Certification and Engineering Bureau, Communications Research Centre (CRC), Office of the Assistant Deputy Minister (Quebec), Regional Spectrum Services Centre and Canadian Workplace Automation Research Centre, and

(ii) to the Minister of Industry, Science and Technology all the powers, duties and functions of the

Enregistrement
TR/93-141 Le 14 juillet 1993

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant au ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie la responsabilité à l'égard de certains secteurs de l'administration publique et transférant au ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie l'ensemble des attributions conférées au ministre de la Consommation et des Affaires commerciales et regroupement du ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales sous l'autorité du ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie

C.P. 1993-1487 Le 25 juin 1993

Sur recommandation de la première ministre, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, de transférer :

(i) au ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie la responsabilité à l'égard des secteurs suivants de l'administration publique :

(A) les secteurs connus sous le nom de Division de l'examen des investissements et de Division de la recherche et des politiques sur l'investissement, qui font partie de Investissement Canada,

(B) les secteurs connus sous le nom de Applications automatisées, Télématicque et nouveaux médias, Exploitation de la gestion du spectre, Bureau d'homologation et de services techniques, Centre de recherches sur les communications (CRC), Cabinet du sous-ministre adjoint (Québec), Centre régional des services du spectre et Centre canadien de recherche sur l'informatisation du travail, qui font partie du ministère des Communications,

Minister of Consumer and Corporate Affairs under any Act of Parliament; and

(b) pursuant to paragraph 2(b) of that Act, to amalgamate and combine the Department of Industry, Science and Technology and the Department of Consumer and Corporate Affairs under the Minister of Industry, Science and Technology and under the Deputy Minister of Industry, Science and Technology.

(ii) au ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie l'ensemble des attributions conférées par les lois fédérales au ministre de la Consommation et des Affaires commerciales;

b) en vertu de l'alinéa 2b) de cette loi, de regrouper le ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et le ministère de la Consommation et des Affaires commerciales sous l'autorité du ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et du sous-ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie.